



ARR 92-2011 portant sur l'échardonnage.

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à 2122-34 relatif aux pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.
- Vu le Code Rural et notamment les articles L.251-3 à L.253-17,
- Vu l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Considérant que le chardon des champs (*circium arvense*) est nuisible aux cultures en occasionnant des baisses importantes de rendement et qu'il est source d'insalubrité en milieu urbain,
- Vu l'arrêté Préfectoral permanent en date du 08 Juin 2004,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service régional de la protection des végétaux,
- Vu la demande de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 :

Ayant déclaré le territoire communal envahi de chardons, l'échardonnage est obligatoire sur ma Commune, dans les conditions de l'arrêté Préfectoral permanent du 08 Juin 2004.

Article 2 :

La destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} Juillet de l'année en cours sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain.

Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage, et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 3 :

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Article 4 :

En cas de défaillance des occupants, Madame le Maire de la Commune d'Anor fera procéder à la destruction des chardons, au frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Fait à Anor, le 29 Juin 2011

Le Maire,
Joëlle BOUTTEFEUX.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.